



COUPURES DE TRAITEMENT LORS D'ABSENCES

Le 24 octobre dernier, le service des ressources humaines faisait parvenir aux enseignant.es du secteur secondaire une note de service traitant de la coupure de traitement lors d'absences. On y expliquait notamment que la coupure pour une absence de 120 minutes à une rencontre collective serait de 0,4 d'une journée de travail, sauf si l'enseignant.e était déjà absent.e.

Tout d'abord, il faut se rappeler que notre entente locale prévoit qu'une rencontre collective ne dépasse pas deux heures et, selon l'Entente nationale, les 20 heures annuelles de rencontres collectives sont créditées à même les 200 heures de travail de nature personnelle.

Pour les règles de coupure de traitement en cas d'absence, il faut se référer à la clause 6-8.04 de l'Entente nationale : « Le centre de services déduit 1/200 du traitement annuel pour une journée d'absence, 1/400 du traitement annuel pour une demi-journée d'absence et 1/1000 du traitement pour toute période de temps de 45 à 60 minutes. »

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, la coupure de traitement n'est pas liée au nombre de périodes d'enseignement à l'horaire lors d'une absence. Les arbitres de griefs ont statué que la rémunération de l'enseignant.e est basée sur le nombre de jours de travail requis annuellement, soit 200 jours, et non sur le nombre de périodes prévues à l'horaire chaque jour, car le volume de travail quotidien est à contenu variable.

Comme la convention collective est silencieuse sur l'absence de plus de 60 minutes mais moins d'une demi-journée, ce sont les arbitres qui ont été appelés à tracer la ligne à suivre. Ils ont privilégié le diviseur de 60 minutes, l'un des deux pôles de référence à la clause 6-8.04 comme étant neutre et correspondant exactement à la durée de l'absence.

Ainsi, la coupure de 0,4 de traitement pour une absence de 120 minutes correspond à l'orientation majoritaire des arbitres de griefs appelés à interpréter la clause 6-8.04.